



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLF/4B/N° 2006 1008 04181

OBJET :

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé, et notamment ses articles 18, 20, 23-2 et 42.1 ;

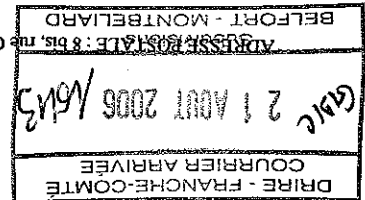
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 505 du 5 juin 2002 autorisant la SAS COURROUX à exploiter, au lieu dit « Sous la Prusse » sur la commune d'ARCEY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec une installation de broyage – concassage d'une puissance de 480 kW ;

- la demande datée du 26 octobre 2005 par laquelle la SAS COURROUX demande, en accord avec la société SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY, d'une part le changement d'exploitant de la carrière « Sous la Prusse au profit de la société SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY et d'autre part l'augmentation de la quantité annuelle extraite sur cette carrière pendant les années 2006 à 2009 ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté en date du 14 avril 2006 ;



- l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que pour la durée restant à exploiter, le projet ne modifie pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. -

La SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY dont le siège social est situé « Sous la Prusse » à ARCEY (25750) est autorisée à se substituer à la société SAS COURROUX pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur le territoire de la commune d'ARCEY au lieu-dit « Sous la Prusse », ainsi que d'une installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002.

ARTICLE 2. -

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 susvisé et annexé à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3. -

Le premier et le second alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« La quantité moyenne annuelle autorisée à extraire est de 50 000 tonnes par an au cours des trois premières années, puis de 145 000 tonnes par an à partir de l'année 2006, dans la limite d'une quantité totale autorisée à extraire de 2 625 000 tonnes ».

ARTICLE 4. -

Le deuxième alinéa de l'article 14.1. de l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 est supprimé et remplacé par :

« Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 7 ans (jusqu'au 5 juin 2009) : 89 457 €
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 70 381,25 €
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 48 175 €
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 48 875 €

ARTICLE 5. -

L'article 17.3. de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimé et remplacé par :

« Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Tonnage
1ère période 7 ans	3 ha 40 a	715 000 t
2ème période 5 ans	3 ha 40 a	725 000 t
3ème période 5 ans	3 ha 40 a	725 000 t
4ème période 5 ans	3 ha 40 a	460 000 t

ARTICLE 6. -

La reprise d'activité effective de la carrière est conditionnée à la déclaration de début d'exploitation (contrôle de la réalisation des travaux préliminaires, notamment le remplacement du panneau à l'entrée du site) que doit adresser le nouveau titulaire de l'autorisation au préfet du Doubs, accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire au nom de la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY pour la fin de la première période d'exploitation.

ARTICLE 7. -

Le début de la période de garantie financière de remise en état du site est fixé pour la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY au jour de la signature du présent arrêté.

Dès que le nouvel exploitant aura effectué la déclaration d'exploitation susmentionnée, le cautionnement de la société SAS COURROUX (acte de cautionnement solidaire du 19 février 2003 d'un montant de 89457 € établi par le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté) deviendra caduc et la caution sera libérée de toute obligation.

ARTICLE 8. -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY située « Sous la Prusse » - 25750 - ARCEY, ainsi qu'à la société SAS COURROUX située Route de Bâle - 90160 PEROUSE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du Maire en mairie d'ARCEY pendant un mois

La présente notification peut être déferée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de la commune d'ARCEY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELLIARD,
- Conseils municipaux de : ARCEY, SAINT JULIEN LES MONTBELLIARD, CHAVANNE, ECHENANS SUR L'ETANG, VILLERS SUR SAUNOI,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Chênes - 90800 ARGESANS,

1 0 AOUT 2006

LE PREFET

Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau
Pour le Préfet
J. HELLEU